

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

26 NOVEMBRE 2001

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 JUILLET 1997
FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT
ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION DES HAUTES ECOLES ORGANISEES
OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR MME SAUDOYER

(1) Voir Doc. n° 213 (2001-2002) n° 1 et n° 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 26 novembre 2001 (1) le projet de décret modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. LE MINISTRE DEMOTTE

Le projet de décret entend modifier et compléter très légèrement le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

La première modification clarifie désormais l'application de la règle permettant aux membres du personnel de valoriser, en vue de la nomination ou de l'engagement à titre définitif, trois années d'ancienneté de service acquise à titre définitif dans un autre niveau d'enseignement.

La deuxième modification envisagée concerne le calcul, pour la partie antérieure au 1^{er} septembre 1997, de l'ancienneté de service dans le cadre de la nomination ou de la mise en disponibilité des membres du personnel ayant exercé des fonctions à titre temporaire ou définitif dans les hautes écoles avant le 1^{er} septembre

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

M. Ancion, Mme Bertieaux, M. Mathieu, M. Moock, M. Poty (Président), Mme Saudoyer (Rapporteuse), Mme Cavalier-Bohon, M. Josse, M. de Lamotte et M. Scharff.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Wahl, membre du Parlement;
M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;
Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique;
M. Vanhollenbeke, auditeur à la Cour des Comptes;
M. Devin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Demotte.
Mme Salomonowicz, attachée au cabinet de M. le ministre Demotte;
M. Verlindé, conseiller budgétaire au cabinet de Mme la ministre Dupuis;
Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe PRL-DFD-MCC;
M. Jauniaux, expert du groupe PSC.

1997 et au cours de l'année académique 1997-1998 et ce quel que soit le réseau d'enseignement.

Le projet de décret, ajoute M. Demotte, précise expressément dans de nouvelles dispositions le contenu trop général d'une disposition transitoire existante relative au calcul de l'ancienneté des membres du personnel qui étaient déjà en fonction dans l'enseignement supérieur avant la création des hautes écoles.

En effet, il est apparu à l'usage que les différents réseaux d'enseignement interprétaient de manière différente les dispositions réglementaires actuelles: différentes interprétations qui bien souvent risquaient de porter préjudice aux membres du personnel.

Il s'imposait donc, dans un souci de sécurité juridique et de plus grande lisibilité, d'apporter des précisions aux dispositions concernées du statut du 24 juillet 1997 afin d'en assurer une parfaite cohérence et d'en simplifier et faciliter leurs applications.

Les deux modifications sont bien entendu intégrées dans les dispositions statutaires relatives aux trois réseaux d'enseignement.

Ces précisions techniques auront pour effet concret dès leur entrée en vigueur de permettre à de nombreux membres du personnel des hautes écoles d'être nommés ou engagés à titre définitif avec toute la sécurité juridique requise.

M. Demotte termine son exposé en soulignant que ce projet de décret a recueilli un accord unanime des organisations syndicales et a également emporté l'adhésion des organes représentatifs.

II. DISCUSSION GENERALE

M. de Lamotte manifeste sa satisfaction quant à la venue de ce projet de décret devant la commission, qui était attendu par le secteur de l'enseignement.

Ce texte clarifie certaines dispositions du décret initial de 1997 qui chemine et s'adapte à une série de situations. Il positionne chacun dans ses droits et devoirs.

Le ministre signale que sa collègue, Mme Dupuis, est co-rédactrice de ce projet.

Mme Dupuis précise que c'est suite à sa longue expérience des procès et recours dans les hautes écoles qu'il est apparu nécessaire de clarifier la situation.

III. DISCUSSION ET VOTE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 2

Un amendement n° 1 est déposé par M. Moock, Mme Bertieaux et M. Josse et cosigné par M. de Lamotte au moment du dépôt. Il est libellé comme suit :

A l'article 2, supprimer les termes :

« qui ont été désignés ou engagés à nouveau ».

Justification: La disposition indique quels textes il convient d'appliquer pour déterminer le mode de calcul de l'ancienneté de service des membres du personnel en fonction dans l'enseignement supérieur avant la création des hautes écoles, tant pour la nomination à titre définitif que pour la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Elle doit donc bien viser tant les temporaires que les définitifs.

Le commentaire d'articles et l'exposé des motifs doivent être adaptés en conséquence.

M. Moock explique que la même correction a été apportée à trois articles du projet: celui-ci, le quatrième et le sixième. Ce décret intègre, en effet, trois articles du décret du 24 juillet 1997, à savoir le 38*bis*, le 141*bis* et le 223*bis* qui, tels que rédigés, se limitent à régir les temporaires. Or, les agents définitifs en fonction doivent aussi voir leur situation clarifiée en matière de calcul d'ancienneté.

M. Demotte reconnaît que cet amendement corrige ce qui n'a pas été corrigé par l'avis du Conseil d'État. L'intention du projet est bien de corriger la situation, tant des agents temporaires que celle des définitifs, disposition déjà prévue dans l'article 314. Il ne peut donc qu'approuver la démarche qui est contenue dans cet amendement.

M. de Lamotte justifie sa co-signature. Il n'est pas dans l'intention de son groupe de modifier le commentaire de l'article tel qu'il est rédigé. Cet amendement règle un problème important. Il prend quelques assurances concernant le texte du projet tel que corrigé par l'amendement.

Une discussion est entamée entre M. Scharff et Mme Dupuis sur l'une ou l'autre éventuelle

correction technique concernant l'inscription d'une date. Elle n'est pas suivie d'effet.

L'amendement est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 4

Un amendement n° 2 est déposé par M. Moock, Mme Bertieaux, MM. Josse et Scharff. Il est libellé comme suit :

A l'article 4, supprimer les termes :

« qui ont été désignés ou engagés à nouveau ».

Justification: La disposition indique quels textes il convient d'appliquer pour déterminer le mode de calcul de l'ancienneté de service des membres du personnel en fonction dans l'enseignement supérieur avant la création des hautes écoles, tant pour la nomination à titre définitif que pour la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Elle doit donc bien viser tant les temporaires que les définitifs.

Le commentaire d'articles et l'exposé des motifs doivent être adaptés en conséquence.

L'amendement est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 6

Un amendement n° 3 est déposé par M. Moock, Mme Bertieaux, MM. Josse et de Lamotte. Il est libellé comme suit :

A l'article 6, supprimer les termes :

« qui ont été désignés ou engagés à nouveau ».

Justification: La disposition indique quels textes il convient d'appliquer pour déterminer le mode de calcul de l'ancienneté de service des membres du personnel en fonction dans l'enseignement supérieur avant la création des hautes écoles, tant pour la nomination à titre définitif que pour la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Elle doit donc bien viser tant les temporaires que les définitifs.

Le commentaire d'articles et l'exposé des motifs doivent être adaptés en conséquence.

L'amendement est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 6, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Articles 7 et 8

Ces articles n'appellent pas de commentaire. Ils sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, la commission fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse,

A. SAUDOYER.

Le Président,

Fr. POTY.